**REQUETE UNILATERALE DEPOSEE POUR DES RAISONS D’ABSOLUE NECESSITE (article 584, alinéa 3 CJ)**

A Monsieur, Madame le Président du tribunal de première instance de Nivelle, Rue de Soignies 8, 1400 Nivelles, fax : 067 87.51.69,

A l’honneur de faire savoir : l’ asbl Global Action in the Interest of Animals (ci-après : **GAIA**), inscrite dans la BCE sous le numéro 448.077.642, ayant son siège à la Galérie Ravenstein 27, 1000 Bruxelles, ayant comme conseil : Maître Anthony GODFROID, Square de l’atomium 1, boîte 80, 1020 Laeken, fax : 02 478 01 99, tel : 02 478 94 98.

Vu l’article 584, alinéa 3 du Code Judiciaire,

Vu la pièce 1 de GAIA.

Attendu que la pièce 1 de GAIA est un message publique de la commune d’ Ottignies-Louvain-La-Neuve (code postal 1340) qui stipule :

« ***Fête du sacrifice, ce 24 septembre***

*Services Communaux – 22.09.2015 – Marie-Claire Dufrêne*

***Disposition pour la gestion des dépouilles d’animaux .***

*La fête du sacrifice aura lieu ce 24 septembre.*

*[…]*

*Si vous décidiez malgré tout d’effecteur un abattage à votre domicile dans le respect   
de la législation, des conteneurs seront à votre disposition au service   
Travaux-Environnement (5, avenue de Veszprem), ces mercredi 23 et jeudi 24 septembre, de 8h30 à 15h30, et le vendredi matin*. *Vous pouvez y déposer vos dépouilles d’animaux dans des sacs poubelles noirs*. »

Vu qu’il est strictement illégal d’effectuer un abattage sans étourdissement[[1]](#footnote-1) dans un domicile (article 15, deux premières phrases de la Loi bien-être animal 14.08.1986).

Qu’un avis récent du Conseil d’Etat ne permet aucun doute que des animaux (« des vertébrés ») peuvent seulement être abattus pour des raisons religieuses (c’est-à-dire sans étourdissement) dans des abattoirs reconnus par l’AFSCA : pièce 2 de GAIA (avis 57.522/3 du 11 juin 2015 du Conseil d’Etat).

Que le règlement européen 1099/2009 stipule également que seulement dans des établissements agréés pour des abattages des abattages religieux (c’est-à-dire sans étourdissements sont permis).

Qu’un jugement récent du Président du tribunal néerlandophone de Bruxelles du 16 septembre 2015 rappelle ces principes : pièce 4 GAIA.

Que l’arrête royal du 13 juillet 1988 stipule également que les abattages des bovins, ovins et caprins prescrits par un rite religieux peuvent seulement être effectués dans des abattoirs et dons **pas à domicile**.

Que la liberté de religion n’est pas absolue.

Que GAIA a déjà démontré que la liberté de manifester sa religion a – dans l’UE et en Belgique – effectivement fait l’objet de restrictions qui sont prévues par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique pour protéger la santé publique et la morale publique.

Que la restriction selon laquelle des abattages religieux (sans étourdissement) sans seulement permis dans des abattoirs agréés est en effet prévue par la loi (Règlement Européen 1099/2009, article 4 ; loi 14.08.1986 bien-être animal et AR 13.07.1988) et que cette restriction répond aux exigences de l’article 9, § 2 de la CEDH.

Que l’article 4, 1. et 4, 4. du règlement européen en la matière sont clairs. GAIA cite :

*Article 4, 1.*

*Les animaux sont mis à mort uniquement après étourdissement selon les méthodes et   
 les prescriptions spécifiques relatives à leurs application exposées à l’annexe I.   
 L’animal est maintenu dans un état d’inconscience et d’insensibilité jusqu’à sa mort.*

*Article 4, 4.*

*Pour les animaux faisant l’objet de méthodes particulières d’abattage prescrites par  
 des rites religieux, les prescriptions visées au paragraphe 1 ne sont pas d’application* ***pour autant que l’abattage ait lieu dans un abattoir*.**

Que cela a été également la position du Président du tribunal néerlandophone de première instance.

Que la commune d’Ottignies-Louvain-La-Neuve facilite voir organise le non-respect de la loi du bien-être Animal qui est pourtant d’ordre publique vu qu’elle prévoit des sanctions pénales allant jusqu’à 6 mois de prison (1 an en cas de récidive).

Que la Fête du Sacrifice commence le 24 septembre 2015.

Que la communication de la commune d’Ottignies-Louvain-La-Neuve date du 22.09.2015.

Qu’il y a extrême urgence car en mettant des conteneurs à dispositions de personnes qui commettent des délits en abattant des animaux à domicile sans étourdissement des vertébrés vont être soumis à des actes qui vont les faire périr sans nécessite et qui vont soumettre ces vertébrés à des lésions, mutilations, douleurs ou souffrances sans nécessité (voir article 1 Loi 14.08.1986, pénalise par l’article 35 et 41 de la Loi du 14.08.1986).

Seulement l’intervention immédiate du Président peut prévenir un dommage certain et irréparable.

Que le comportement de la commune d’Ottignies-Louvain-la-Neuve est fautif dans le sens de l’article 1382 CC. Il est évident qu’une commune ne peut pas faciliter des délits commis par ses citoyens.

Que GAIA a intérêt a agir, vu son objet social.

Qu’en l’espèce il s’agit de la non-application par la commune d’Ottignies-Louvain-la-Neuve de loi bien-être animal du 14.08.1986.

Que l’intérêt de GAIA pour agir a déjà été reconnu dans deux affaires similaires.

Qu’il est important d’imposer des astreintes importantes pour empêcher la commune d’Ottignies-Louvain-la-Neuve de faciliter des abattements à domicile en mettant des conteneurs à dispositions des citoyens musulmans de la commune.

Qu’il plaise au Président du tribunal de première instance de Nivelles, en application de l’ article 584, alinéa 3 CJ :

* De dire pour droit qu’il est interdit, dans l’attente du jugement qui se prononce sur le fond dans cette affaire, à la commune d’Ottignies-Louvain-la-Neuve, inscrite dans la BCE sous le numéro 0216.689.981, Avenue des Combattants 35, 1340   
  Ottignies-Louvain-la-Neuve, de mettre des conteneurs à disposition au service Travaux-Environnement (5, avenue de Veszprem) ou à un autre endroit pour y déposer les dépouilles d’animaux qui ont été abattus à domicile et non à des abattoirs agréés par l’AFSCA.
* De dire pour droit que le non-respect par la commune d’Ottignies-Louvain-la-Neuve de l’interdiction sera puni par des astreintes de cinq cent mille (500.000) euros par infraction et par jour.
* De laisser tous les frais de justice à la commune d’Ottignies-Louvain-La-Neuve, indemnité de procédure 1320 euros.

Fait à Nivelles,

Le 23 septembre 2015,

Anthony GODFROID, Avocat au Barreau de Bruxelles

Ci-joint : Inventaire de pièces

Anthony Godfroid  
Square de l’atomium 1/80  
1020 Laeken  
Fax: 02 478 01 99

**Inventaire de pièces (requête unilatérale)**

1. Communication commune d’Ottignies-Louvain-la-Neuve du 22.09.2015

2. Avis Conseil d’ETAT du 11 juin 2015 (avis 57.522/3)

3. Règlement 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort

4. Précedent 1 – GAIA intérêt à agir

5. Précedent 2 – GAIA intérêt à agir --- mercredi 16.09.2015

1. Cela est même interdit avec étourdissement! [↑](#footnote-ref-1)